

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS457

présenté par
Mme Michèle Delaunay, rapporteure

ARTICLE 45

Substituer à l'alinéa 32 les trois alinéas suivants :

« Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, les actes et consultations externes pour les activités de soins de suite ou de réadaptation, définies à l'article L. 162-26, sont financés par deux montants cumulatifs :

« a) Un montant correspondant, pour chaque établissement, à une fraction des recettes issues de l'application des modalités de financement telles que définies à l'article L. 162-26 dans sa version antérieure à la présente loi ;

« b) Un montant correspondant, pour chaque établissement, à une fraction des recettes issues de l'application des modalités de financement telles que définies à l'article L. 162-26. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.